

**A. A. SÉANCE PUBLIQUE**

1. Exercice du droit d'interpellation d'un citoyen – Chantier de la place Nestor Outer.
2. Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside dans le cadre des cérémonies funéraires.
3. Civadis – Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données – Avenant au contrat.
4. Ethias – Contrat de traitement conjoint de données dans le cadre de la police d'assurance accident du travail – Loi du 03 juillet 1967.
5. Accord-cadre relatif au Service Postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres Pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg – Adhésion.
6. Service de médiation des sanctions administratives communales – Rapport d'évaluation et répartition du surcoût 2016-2017.
7. Fourniture de vêtements pour les gardiens de la paix - Approbation du cahier des charges et du mode de passation.
8. Compte du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2017.
9. Contrat d'entretien et de dépannage des centrales anti-intrusion des bâtiments communaux – Approbation du cahier des charges.
10. Rénovation de la toiture du centre sportif d'Ethe – Principe et approbation du cahier spécial des charges.
11. Etat de martelage – Coupes ordinaires de l'exercice 2019 – Vente groupée du lundi 08 octobre 2018 – Conditions.
12. Vente de bois de qualité exceptionnelle sur parc à grumes – Proposition du département nature et forêts.
13. Création d'un circuit de liaison entre le sentier des fées et le sentier des songes – Demandes de la Maison du Tourisme de Gaume d'autorisations de passage et de balisage, d'implantation d'installations artistiques et la réalisation des sculptures dans un chêne communal.
14. Protocole d'accord entre la direction du Royal Excelsior Virton, l'Administration Communale de Virton, la Zone de Secours Luxembourg (Discipline 1), la Commission d'Aide Médicale Urgente Province de Luxembourg (Discipline 2), la Police Fédérale et la Zone de Police de Gaume (Discipline 3) – Saison 2018-2019.
15. Régie communale autonome – Modification des statuts.
16. Extension du parking des Dominos et rénovation du parking côté de l'école des Sources – Extension du parking près des Sources en vue de l'aménagement d'un parking bus.
17. Organisation de la huitième édition du parcours d'artistes Cuest'art à Virton – Octroi d'une subvention en nature à l'ASBL Commission culturelle de Virton.
18. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les P'tits Futés » - Exercice 2018 – Subside de fonctionnement (sur base de convention).
19. Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « La Farandole » - Exercice 2018 – Subside de fonctionnement (sur base de convention).
20. Remplacement de la distribution d'eau et entretien extraordinaire de la voirie entre Grandcourt et Saint-Remy – Approbation du cahier des charges.

21. Fabrique d'église de Vieux-Virton – Compte 2017.
22. Fabrique d'église de Saint-Remy – Compte 2017.
23. Fabrique d'église d'Ethe – Compte 2017.
24. Fabrique d'église de Latour – Compte 2017.
25. Fabrique d'église de Virton – Compte 2017.
26. Fabriques d'église de Bleid-Gomery, Bleid et Saint-Mard – Compte 2017 – Dépassement du délai de tutelle – Information.
27. Règlement- redevance relatif à la zone bleue – Exercices 2018 à 2019.
28. Acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire - Adhésion de la ville a la centrale de marches de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg .
29. Divers et communications – Ordonnances de police et/ou arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre.
30. Divers et communications - Mise à disposition d'un local situé au premier étage des Dominos à l'asbl « 4 minutes pour la vie » - Précision à apporter.
31. Divers et communications – Mandats de paiement pris sous la responsabilité du Collège communal.

## CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 07 AOÛT 2018

*La séance débute à 20 heures 07'.*

### Sont présents:

*MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;  
ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, Echevins ;  
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS ;  
GOBERT Sabine, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien,  
PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe, ZANCHETTA Philippe et MULLENS Michel  
Conseillers ;  
Assistés de MODAVE Marthe, Directrice Générale, Secrétaire de Séance.*

### Sont absents et excusés:

*MM. FELLER Didier, Echevin ;  
LACAVE Denis, LEGROS Philippe, LEFEVRE Christian, GONRY Paul et GRAISSE Martine,  
Conseillers.*

### **OBJET A) 1. EXERCICE DU DROIT D'INTERPELLATION D'UN CITOYEN – CHANTIER DE LA PLACE NESTOR OUTER.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-14§2 du même Code concernant le droit d'interpellation des citoyens ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adapté en séance du 31 janvier 2014;

Vu l'interpellation citoyenne envoyée par courriel le 06 juillet 2018 et réceptionnée le 09 juillet 2018 par Monsieur BEHIN concernant les travaux de la Grand Place de Virton;

Vu l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 07 août 2018, Monsieur le Président invite Monsieur BEHIN à exposer sa question conformément à l'article 70 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, à savoir :

- l'interpellant expose sa question, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point à l'ordre du jour
- il n'y a pas de débats de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Georges BEHIN.*

**Monsieur BEHIN:**

*« Je désire vous interroger à propos de la place Nestor Outer*

*Le chantier de la place a débuté le 22 janvier 2018, voici donc plus de 6 mois. Aussi ma question porte sur l'ensemble du chantier, phase 1 comprise.*

*J'aimerais donc connaître les éléments suivants:*

- *Le coût, TVAC et honoraires inclus de la phase 1 et le montant des subsides reçus effectivement*
- *le coût estimé des phases 2 et suivantes tout compris (TVA, honoraires, etc...) y inclus les escaliers de l'église et le démontage des pavés noirs de la phase 1 et le montant des subsides escomptés sur ces suites du chantier*
- *la date approximative de la fin des travaux et selon quel phasage*
- *le modèle des pavés qui sont proposés à l'avis de la CCATM et la date envisagée de cette demande d'avis»*

**Réponse du Collège communal, Monsieur Vincent WAUTHOZ :**

- *le coût de la phase I, TVA comprise, et honoraires inclus, tel que répertorié dans nos comptes s'élevait à 1.001.858 €.*
- *Le montant du subside « reçu effectivement » est de 419.112,85 euros*
- *le coût « estimé » des différentes tranches de la phase II (en ce compris les escaliers de l'église, l'harmonisation des matériaux de la phase I, l'éclairage des vitraux de l'église, l'aménagement d'un ascenseur PMR, l'aménagement de l'espace d'exposition dans le garage situé à l'arrière de l'église, les travaux d'égouttage, de remplacement de conduites d'eau vétustes et de raccordement en plomb devant l'hôtel de ville laissés lors des travaux superficiels de rénovation de la ceinture historique....) était de 2.500.470 € (dont une estimation d'honoraires de 200.000 €). Sur base de l'adjudication intervenue, l'estimation est actuellement réduite à 2.129.938 € (toujours avec une estimation d'honoraires de 200.000 € comprises)*
- *le subside « escompté », sur base de cette estimation réduite, est de 844.000 € suivant courrier de Madame la ministre DE BUE du 10 novembre 2017, auxquels il convient d'ajouter une intervention d'environ 100.000 € de la division des routes pour le renouvellement du revêtement devant l'hôtel de ville (compris dans le projet), ainsi qu'un subside du CGT pour l'aménagement de l'espace d'exposition sur l'arrière de l'église, soit une somme totale de l'ordre de 1.000.000 € (taux record de couverture par « subsidiation » et autres interventions)*
- *Si le marché suit son cours et que l'entreprise répond de manière satisfaisante au constat de manquement qui lui a été adressé, il reste 148 jours... soit 8 mois : sur 220 jours de travaux prévus, 72 jours ont été comptabilisés comme exécutés à ce jour, ce qui constitue une réelle performance de l'entreprise au vu des imprévus (fibre optique, canalisation pourries...)*
- *Le phasage dépend de la réponse de l'entreprise à notre constat de manquement relatif à la fourniture des pavés. La réponse doit intervenir pour le 20 août au plus tard et la suite dépend de la diligence de vos amis citoyens du Collège.*
- *Le « modèle » des pavés a été soumis à l'avis de la CCATM avec le cahier des charges en date du 5 octobre 2016.*

**Réplique de Monsieur Georges BEHIN :**

*Je vous remercie pour votre réponse.*

- *Le coût total de la Place Nestor Outer à charge de la Ville sera donc au moins de 1.900.000 €*
- *Le chantier va encore durer 8 mois s'il n'y a pas de procès avec l'entrepreneur auquel cas, on est parti pour quelques années !  
D'ailleurs, était-il présent à la réunion de chantier de ce matin à la reprise après les congés ?  
Il est essentiel que la Ville et une bonne majorité du collège le rencontrent d'urgence.*
- *Contrairement à l'affirmation de M. Wauthoz, la CCATM n'a pas été invitée à remettre un avis sur les pavés choisis le 05/10/2016 puisque le 22/01/2018 plusieurs modèles de pavés ont été déposés sur la table du Conseil et qu'aucun choix n'a pu être proposé à la CCATM. M. Wauthoz a dit ce soir-là qu'il solliciterait l'avis de la CCATM quand il serait prêt.  
Le PV CCATM du 28/03/2018 dit d'ailleurs « François CULOT rappelle que le collège n'est pas en capacité actuellement de présenter des échantillons et, dès que des pavés répondant au cahier des charges seront proposés, l'avis de la commission sera sollicité »  
En fait, Virton est la risée des communes voisines, par exemple à Florenville qui va elle aussi rénover sa place.  
La Présidente des commerçants de Virton elle-même dit que les clients perdus risquent de ne pas revenir.  
M. le Doyen est furibard sur l'état des pavés de son péristyle.  
Voici 4 ans, avec David Enthoven nous avons proposé une solution alternative pour la phase 2 pour un coût de 300 000 € environ à charge de la Ville en gardant les anciens pavés et davantage de parkings.  
Un peu comme les 3 singes de la Sagesse, je constate que parmi vous :*
  - *L'un ne voit rien*
  - *L'autre n'entend rien*
  - *Et le troisième ne dit rien*

*Merci.*

**OBJET A) 2. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE DANS LE CADRE DES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES.**

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires adopté en séance du Conseil Communal du 07 juin 2013;

Considérant que la Ville ne dispose pas de salle communale qui peut être mise à disposition des comités, associations, familles pour l'organisation de funérailles sur le territoire de la commune de Virton permettant aux citoyens de différentes convictions religieuses et philosophiques d'organiser les rites et cérémonies funéraires de leur choix;

Considérant que la Ville propose d'intervenir dans les frais de location des salles pour l'organisation de ces funérailles;

Vu le projet de règlement communal relatif à l'octroi d'un subside dans le cadre des cérémonies funéraires;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis réservé en date du 02 juillet 2018 ;

Considérant que les observations émises par la Directrice financière ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le règlement communal relatif à l'octroi d'un subside dans le cadre des cérémonies funéraires libellé comme suit:

Règlement communal relatif à l'octroi d'un subside dans le cadre des cérémonies funéraires

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires adopté en séance du Conseil communal du 07 juin 2013;

Considérant que la Ville ne dispose pas de salle communale qui peut être mise à disposition des comités, associations, familles pour l'organisation de funérailles sur le territoire de la commune de Virton permettant aux citoyens de différentes convictions religieuses et philosophiques d'organiser les rites et cérémonies funéraires de leur choix;

Considérant que la Ville propose d'intervenir dans les frais de location des salles pour l'organisation de ces funérailles;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1**

La Ville octroie un subside de 125 euros pour la location d'une salle, située sur le territoire de Virton, pour l'organisation de funérailles (cérémonie) en dehors du lieu de cérémonie religieuse ou philosophique habituel.

Si le montant de la location est inférieur au montant de la prime, la prime est réduite au prorata du montant effectivement payé par le demandeur.

Le subside sera octroyé dans la limite du crédit budgétaire prévu, au fur et à mesure de la réception des demandes.

## **Article 2**

Le subside ne sera octroyé que pour les funérailles d'un défunt ayant eu son dernier domicile (hors maison de repos) sur le territoire de la commune.

## **Article 3**

La demande de subside sera introduite via la remise du formulaire repris en annexe dans le mois du décès de la personne.

Le paiement du subside se fera sur le compte bancaire de la personne qui aura payé la location de la salle, sur présentation du document en annexe et de la preuve de paiement.

## **Article 4**

Tout litige relatif à l'attribution du subside est de la compétence du Collège Communal.

## **Article 5**

Le présent règlement sera affiché conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Formulaire de demande d'octroi de subside dans le cadre de la location d'une salle pour une cérémonie funéraire**

#### *Demandeur de la prime:*

Nom:..... Prénom: .....  
Adresse:.....  
Lien de parenté avec le défunt: .....  
Numéro de compte bancaire :.....

#### *Identification de la personne décédée:*

Nom: ..... Prénom: .....  
Adresse: .....  
Date et lieu de décès: .....

#### *Lieu de la cérémonie funéraire:*

Salle:.....  
Adresse: .....

#### *A compléter par le gestionnaire de la salle:*

Montant de la location de la salle: .....  
Raison de la location:.....  
Date de la location: .....  
Numéro de téléphone:.....

### **ATTENTION**

Le présent document ne doit être complété que dans le cas de la location d'une salle pour la réalisation d'une cérémonie funéraire et non pour la réception après la cérémonie.

Date: .....

Signature du demandeur

Signature du gestionnaire  
de la salle

### **OBJET A) 3. CIVADIS – MISE EN CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES – AVENANT AU CONTRAT.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30:

Vu le courrier daté du 18 juin 2018 réceptionné le 19 juin 2018 par lequel la société CIVADIS transmet un avenant relatif à la mise en conformité de nos relations contractuelles conformément au règlement général sur la protection des données;

Considérant que cet avenant complètera le contrat en cours et garantit que CIVADIS (sous-traitant) respecte les données (client) dans le cadre des missions qui lui ont été confiées;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 juin 2018 marquant son accord sur l'avenant au contrat proposé par la société CIVADIS concernant la mise en conformité de son contrat par rapport au règlement général sur la protection des données et décide de soumettre cet avenant à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu la convention de traitement de données à caractère personnel;

Entendu Monsieur le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la convention de traitement de données à caractère personnel, avenant à son contrat, relative à la mise en conformité du contrat par rapport au règlement général sur la protection des données.

**OBJET A) 4. ETHIAS – CONTRAT DE TRAITEMENT CONJOINT DE DONNÉES DANS LE CADRE DE LA POLICE D'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL – LOI DU 03 JUILLET 1967.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 qui entrera en vigueur le 25 mai 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30:

Vu le courrier daté du 25 avril 2018 réceptionné le 03 mai 2018 par lequel Ethias transmet un contrat de traitement conjoint de données;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 05 juillet 2018 marquant son accord sur le contrat de traitement conjoint de données soumis par Ethias, dans le cadre de la police d'assurance accident du travail – loi du 03 juillet 1967;

Vu le contrat de traitement conjoint de données;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le contrat de traitement conjoint de données conclu avec la SA Ethias.

**OBJET A) 5. ACCORD-CADRE RELATIF AU SERVICE POSTAL POUR LES BESOINS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS INTÉRESSÉS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG – ADHÉSION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la correspondance reçue en date du 14 juin 2017 de la Province de Luxembourg relative aux centrales de marchés ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 20 juillet 2017 décidant de participer à titre informatif à l'élaboration de la centrale de marché relative au service postal par la Province du Luxembourg, via le Service Provincial de Fonctionnement et de communiquer au SP Fonctionnement les différents renseignements demandés pour lui permettre de confectionner le cahier des charges ;

Vu le courrier officiel du 03 août 2018 par lequel la ville informe la Province du Luxembourg de sa participation, à titre informatif, à l'élaboration de la centrale de marché relative au service postal ;

Vu le courrier du 25 septembre 2018 par lequel la Province du Luxembourg confirme le lancement du marché ;

Vu le courrier du 04 juin 2018 par lequel la Province du Luxembourg indique avoir lancé et attribué le marché à la société BPOST SA, centre Monnaie 1 à 1000 Bruxelles pour une durée de 4 ans se terminant le 31 mai 2022 ;

Considérant que la Province de Luxembourg gère toute une série de marchés publics qu'elle a souhaité ouvrir aux Communes du territoire afin de proposer des conditions plus avantageuses sur certain nombre de fournitures et de services et ce, dans un esprit de partenariat ;

Considérant que la Province du Luxembourg a créé un marché cadre pour le Service Postal;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 juillet 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celle-ci a indiqué en date du 06 août 2018 : « *Je m'abstiens de remettre un avis dans le cadre de ce dossier. Considérant l'absence d'informations sur le contenu du service, le coût... je ne peux évaluer l'intérêt de cette adhésion.* » ;

Considérant qu'il s'avère opportun pour les finances communales d'adhérer à ce marché cadre ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adhérer à l'accord cadre relatif au Service Postal lancé et attribué par la Province de Luxembourg, accord cadre attribué à la société BPOST SA, centre Monnaie 1 à 1000 Bruxelles pour une durée de 4 ans.

**OBJET A) 6. SERVICE DE MÉDIATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – RAPPORT D'ÉVALUATION ET RÉPARTITION DU SURCÔÛT 2016-2017.**

LE CONSEIL,

Vu le rapport d'évaluation 2016-2017, établi par le service de médiation des sanctions administratives communales ;

Considérant que les frais du service non couverts par le subside fédéral sont à supporter par les communes partenaires du projet ;

Considérant que le calcul du surcoût à répartir entre les communes est le suivant :

- Total des frais engendrés par le service de médiation : 60.089,61 €
- Total des frais pris en charge par la Politique des Grandes Villes : 53.600,00 €
- Surcoût à répartir entre les communes : 6.489,61 € ;

Considérant que la répartition de ce surcoût s'effectue comme suit :

- 50 % en fonction du nombre de dossiers transmis au médiateur pour la période du 01 novembre 2016 au 31 octobre 2017 ;  
Pour Virton : 19 dossiers sur 155, soit 397,75 €
- 50 % en fonction du nombre d'habitants au 01 janvier 2017  
Pour Virton : 11.359 sur 110.048 habitants, soit 334,92 € ;

Considérant que le surcoût total d'élève à 732,67 € pour les prestations du Service de Médiation « SAC » concernant Virton ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ACCEPTE l'invitation à payer à la Commune d'Aubange la somme de sept cent trente deux euros et soixante sept centimes (pour la période du 01 novembre 2016 au 31 octobre 2017) suite au titre de participation au surcoût « projet médiation SAC 2016-2017 ».

**OBJET A) 7. FOURNITURE DE VÊTEMENTS POUR LES GARDIENS DE LA PAIX - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-276 relatif au marché “Fourniture de vêtements pour les gardiens de la paix” établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché sur une durée de 4 ans s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 104/124-05 et devra être prévu pour les exercices ultérieurs ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 juillet 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis réservé en date du 01 août 2018 ;

Considérant que les observations émises par la Directrice financière ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

#### DECIDE

- d'approuver le cahier des charges N° 2018-276 et le montant estimé du marché “Fourniture de vêtements pour les gardiens de la paix”, établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 104/124-05 et de le prévoir pour les exercices ultérieurs.

*Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe ZANCHETTA se retire à 20h29'.*

**OBJET A) 8. COMPTE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – EXERCICE**

## 2017.

*Madame Annick VAN DEN ENDE, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, présente en le commentant le compte 2017 du Centre Public d'Action Sociale et répond ensuite aux questions posées.*

*Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Annick VAN DEN ENDE se retire à 21h08'.*

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le compte 2017 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 31 mai 2018 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 07 juin 2018 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice Financière en date du 14 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a informé en date du 4 juillet 2018 qu'elle s'abstient d'émettre un avis sur le compte 2017 du CPAS ;

Après en avoir délibéré,

WISE ET APPROUVE :

a) le compte budgétaire de l'exercice 2017 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	9 330 448,80	170 590,68	9 501 039,48
- Non-Valeurs	113,21	0,00	113,21
= Droits constatés net	9 330 335,59	170 590,68	9 500 926,27
- Engagements	9 075 289,71	969 924,60	10 045 214,31
= Résultat budgétaire de l'exercice	255 045,88	-799 333,92	-544 288,04
Droits constatés	9 330 448,80	170 590,68	9 501 039,48
- Non-Valeurs	113,21	0,00	113,21
= Droits constatés net	9 330 335,59	170 590,68	9 500 926,27
- Imputations	8 754 143,33	229 336,65	8 983 479,98
= Résultat comptable de l'exercice	576 192,26	-58 745,97	517 446,29
Engagements	9 075 289,71	969 924,60	10 045 214,31

- Imputations	8 754 143,33	229 336,65	8 983 479,98
= Engagements à reporter de l'exercice	321 146,38	740 587,95	1 061 734,33

b) le bilan à la date du 31 décembre 2017 comme suit :

<b>C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)</b>					
Numéro I.N.S. : 85045					
<b>BILAN à la date du 31/12/2017</b>					
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		<b>6 053 279,62</b>	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>5 270 009,03</b>	
I.	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>,00</b>	I.	<b>CAPITAL</b>	<b>1 348 781,38</b>
II.	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>6 036 003,13</b>	II'	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>1 531 869,06</b>
	<b>Patrimoine immobilier</b>	<b>5 418 093,29</b>			
A.	Terres et terrains non bâtis	179 080,81			
B.	Constructions et leurs terrains	5 234 538,54			
C.	Voiries privatives	4 473,94			
D.	Non utilisé par les CPAS	,00			
E.	Cours et plans d'eau	,00			
	<b>Patrimoine mobilier</b>	<b>132 507,71</b>			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	132 507,71			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	,00			
	<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>485 402,13</b>			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	478 902,93			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	6 499,20			
III.	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT ACCORDES</b>	<b>,00</b>	III'	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>-157 017,30</b>
A.	Non utilisé par les CPAS	,00	A'	Des résultats antérieurs	-2 036,73
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	,00	B'	De l'exercice précédent	39 462,52
C.	A l'autorité supérieure	,00	C'	De l'exercice	-194 443,09
D.	Aux autres pouvoirs publics	,00			
IV.	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>17 276,49</b>	IV'	<b>RESERVES</b>	<b>1 692 338,27</b>
A.	Promesses de subsides à recevoir	17 276,49	A'	Fonds de réserve ordinaire	1 238 859,58
B.	Prêts accordés	,00	B'	Fonds de réserve extraordinaire	453 478,69
V.	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>,00</b>	V'	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>590 809,56</b>
A.	Participations et titres à revenus fixes	,00	A'	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'	Des ménages, des ASBL et autres organismes	,00
			C'	De l'autorité supérieure	253 990,05
			D'	Des autres pouvoirs publics	336 819,51
			VI'	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>263 228,06</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		<b>2 648 878,11</b>	<b>DETTES</b>		<b>3 432 148,70</b>
VI.	<b>STOCKS</b>	<b>,00</b>			
VII.	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS</b>	<b>1 607 166,90</b>	VIII'	<b>DETTES A PLUS D'UN AN</b>	<b>2 965 178,88</b>
A.	Débiteurs	336 161,18	A'	Emprunts à charge du CPAS	2 959 166,63
B.	Autres créances	587 538,86	B'	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	,00
1	Fiscalité	,00	C'	Emprunts à charge de tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	529 129,19	D'	Dettes de location-financement	6 012,25
3	Intérêts, dividendes et ristournes	403,56	E'	Non utilisé par les CPAS	,00
4	Créances diverses	58 006,11	F'	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	3 367,45	G'	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
E.	Débiteurs à caractère social	680 099,41			
VIII.	<b>OPERATION POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>,00</b>	VIII'	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>455 924,02</b>
			A'	Dettes financières	277 195,50
			1	Remboursements des emprunts	277 195,50
			2	Charges financières des emprunts	,00
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B'	Dettes commerciales	6 501,96
			C'	Dettes fiscales, salariales et	164 654,61

				sociales	
				D'. Dettes diverses	7 848,18
				E'. Créiteurs à caractère social	-276,23
IX	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>992 407,00</b>	IX'. <b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>		<b>14 320,63</b>
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	450 139,69			
B.	Valeurs disponibles	783 765,11			
C.	Paiements en cours	-241 497,80			
X.	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>49 304,21</b>	X'. <b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>		<b>-3 274,83</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>8 702 157,73</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>8 702 157,73</b>

c) le compte de résultats à la date du 31 décembre 2017 comme suit :

<b>C.P.A.S de VIRTON (Organisme 02)</b>					
Numéro I.N.S. : 85045					
<b>COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2017</b>					
<b>CHARGES</b>			<b>PRODUITS</b>		
I.	<b>CHARGES COURANTES</b>		I'. <b>PRODUITS COURANTS</b>		
A.	Achat de matières	370 570,71	A'. Produits de la fiscalité		,00
B.	Services et biens d'exploitation	463 833,58	B'. Produits d'exploitation		1 827 043,16
C.	Frais de personnel	4 045 894,28	C'. Produits d'exploitation reçus et récupération des aides		6 531 706,75
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	2 665 674,54	a' Contributions dans les charges de traitement		203 365,46
a	Subsides d'exploitation	57 889,76	b' Subsides d'exploitation reçus		4 297 868,31
b	Dépenses de l'aide sociale	2 607 784,78	c' Récupération aide sociale		2 030 472,98
E.	Remboursement des emprunts	263 865,82	D'. Récupération des remboursements d'emprunts		3 204,49
F.	Charges financières	214 976,80	E'. Produits financiers		28,74
a	Charges financières des emprunts	117 038,40	a' Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés		28,74
b	Charges financières diverses	95 273,20	b' Produits financiers divers		,00
c	Frais de gestion financière	2 665,20			
II.	<b>SOUS TOTAL (CHARGES COURANTES)</b>	<b>8 024 815,73</b>	II'. <b>SOUS TOTAL (PRODUITS COURANTS)</b>		<b>8 361 983,14</b>
III.	<b>BONI COURANT (II' - II)</b>	<b>337 167,41</b>	III'. <b>MALI COURANT (II - II')</b>		
IV.	<b>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET PROVISION</b>		IV'. <b>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DE BILAN, REDRESSEMENT ET TRAVAUX INTERNES</b>		
A.	Dotation aux amortissements	406 302,97	A'. Plus-values annuelles		115 296,52
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'. Variation des stocks		,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'. Redressements des comptes de remboursements d'emprunts		263 865,82
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	3 204,49	D'. Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus		38 984,35
E.	Provisions pour risques et charges	34 992,27	E'. Travaux internes passés à l'immobilisé		,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	,00			
V.	<b>SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</b>	<b>444 499,73</b>	V'. <b>SOUS TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</b>		<b>418 146,69</b>
VI.	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</b>	<b>8 469 315,46</b>	VI'. <b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>		<b>8 780 129,83</b>
VII.	<b>BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)</b>	<b>310 814,37</b>	VII'. <b>MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')</b>		
VIII.	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		VIII'. <b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
A.	Service ordinaire	156 090,57	A'. Service ordinaire		41 133,66
B.	Service extraordinaire	,00	B'. Service extraordinaire		,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'. Produits exceptionnels non budgétés		,00
	Sous total (charges exceptionnelles)	156 090,57			
				Sous total (Produits exceptionnels)	41 133,66
IX.	<b>DOTATIONS AUX RESERVES</b>		IX'. <b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>		

A.	Du service ordinaire	418 620,18	A'.	Du service ordinaire	,00
B.	Du service extraordinaire	5 391,07	B'.	Du service extraordinaire	33 710,70
	Sous - total des dotations aux réserves	424 011,25		Sous - total des prélèvements sur les réserves	33 710,70
X.	<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DES DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)</b>	<b>580 101,82</b>	X'.	<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES (VIII' + IX')</b>	<b>74 844,36</b>
XI.	<b>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</b>		XI'.	<b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>	<b>505 257,46</b>
XII.	<b>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</b>	<b>9 049 417,28</b>	XII'.	<b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>	<b>8 854 974,19</b>
XIII.	<b>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</b>		XIII'.	<b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>	<b>194 443,09</b>
XIV.	<b>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</b>		XIV'.	<b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>	
A.	Boni d'exploitation à reporter	310 814,37	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'.	Mali exceptionnel à reporter	505 257,46
	Sous total (affectation des résultats)	310 814,37		Sous total (affectation des résultats)	505 257,46
XV.	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</b>	<b>9 360 231,65</b>	XV'.	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b>	<b>9 360 231,65</b>

*Cette délibération a été adoptée par 13 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, GOBERT Sabine, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, MICHEL Sébastien, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe, MULLENS Michel et CULOT François.*

*Madame Annick VAN DEN ENDE et Monsieur Philippe ZANCHETTA reprennent siège à 21h10'.*

**OBJET A) 9. CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE DÉPANNAGE DES CENTRALES ANTI-INTRUSION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une société en vue de procéder à l'entretien et au dépannage des centrales anti-intrusions des différents bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-275 relatif au marché "Contrat d'entretien et de dépannage des centrales anti-intrusions des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux - Etude des Marchés ;

Considérant que le montant estimé du marché sur une période de 3 ans s'élève à 18 000,00 € hors TVA ou 21 780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et sont à prévoir pour les années ultérieures :

- article 104/125-06 : hôtel de ville ;
- article 124/125-06 : biblio'nef, musée Baillet, presbytère de Ruelle ;
- article 421/125-06 : service des travaux ;
- article 790/125-06 : église de Latour ;
- article 722/125-06 : école de Ruelle, école de Chenois – école de Bleid (2x) ;
- article 764/125-06 : football de Bleid – football de Saint-Mard ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que les observations émises par la Directrice financière ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

**APPROUVE** le cahier des charges N° 2018-275 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien et de dépannage des centrales anti-intrusions des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux - Etude des Marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché sur une période de 3 ans s'élève à 18 000,00 € hors T.V.A. ou 21 780,00 € TVA comprise.

**DÉCIDE** :

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 et à prévoir pour les années ultérieures :
  - article 104/125-06 : hôtel de ville ;
  - article 124/125-06 : biblio'nef, musée Baillet, presbytère de Ruelle ;
  - article 421/125-06 : service des travaux ;
  - article 790/125-06 : église de Latour ;

- article 722/125-06 : école de Ruelle, école de Chenois – école de Bleid (2x) ;
- article 764/125-06 : football de Bleid – football de Saint-Mard.

**OBJET A) 10. RÉNOVATION DE LA TOITURE DU CENTRE SPORTIF D'ETHE – PRINCIPE ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'article L-1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rénover la toiture du centre sportif de Ethe ;

Vu le cahier spécial des charges établi à cet effet établi par Madame Sarah GERMAIN, Attachée Spécifique, Auteur de projet dont l'estimation hors TVA est de 111.600,00 € ou 135.036,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le mode de passation du marché préconisée est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2018 à l'article 76425/723-54 ( projet 201801222) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 05 juillet 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 09 juillet 2018 sous réserve de l'approbation de la MB1 par la tutelle ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

**APPROUVE** le cahier spécial des charges relatif à la rénovation de la toiture du centre sportif de Ethe établi à cet effet établi par Madame Sarah GERMAIN, Attachée Spécifique, Auteur

de projet dont l'estimation hors TVA est de 111.600,00 € ou 135.036,00 €, 21% TVA comprise ;

FIXE la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

CHARGE le Collège communal de procéder à cet appel d'offres.

Cette dépense est prévue à l'article 76425/723-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 (projet 20180122).

**OBJET A) 11. ÉTAT DE MARTELAGE – COUPES ORDINAIRES DE L'EXERCICE 2019 – VENTE GROUPEE DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018 – CONDITIONS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'état de martelage dressé par Monsieur David STORMS, Attaché-Chef du cantonnement de VIRTON, en date du 18 juin 2018, relatif à la délivrance des coupes ordinaires de l'exercice 2018 pour un montant présumé de quatre cent quatre-vingts mille euros (480 000 €) ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2018 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses particulières proposées par Monsieur David STORMS pour le cantonnement forestier de VIRTON ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 juin 2018 décidant du principe d'approuver l'état de martelage tel que dressé par Monsieur STORMS pour la vente des coupes ordinaires 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE l'état de martelage – tel que dressé par Monsieur STORMS – pour la vente des coupes ordinaires 2019, aux conditions ci-après :

- a. Décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier) ;
- b. Décision de participation à la vente groupée du 8 octobre 2018 ;
- c. Approbation des clauses complémentaires au cahier général des charges arrêté par le Gouvernement et les conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier) ;
- d. Désignation par le Collège d'un représentant de la commune, soit le Bourgmestre ou son délégué, assisté de la Directrice générale, assurant la présidence de la vente (art. 79 du Code forestier) ;
- e. Désignation d'une directrice financière déléguée qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence de la

Directrice financière étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune de Virton).

APPROUVE les clauses et conditions particulières complétant le cahier des charges provincial.

**OBJET A) 12. VENTE DE BOIS DE QUALITÉ EXCEPTIONNELLE SUR PARC À GRUMES – PROPOSITION DU DÉPARTEMENT NATURE ET FORÊTS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier en date du 09 juillet 2018 de Monsieur David STORMS, Attaché-Chef de Cantonnement, lequel informe la Ville que, en février 2019, aura lieu la première vente de bois du nouveau parc à grumes de Wallonie ;

Considérant que ce parc rassemblera une sélection des plus beaux bois des forêts publiques afin d'offrir, à un panel d'acheteurs très spécialisés, des bois de qualité et de valeur exceptionnelles ;

Considérant qu'il constituera, par la même occasion, une formidable vitrine de la qualité des bois de chacune des régions de Wallonie ;

Considérant que le Service Forestier a repéré, au sein de la propriété communale, 3 chênes de qualité exceptionnelle qui pourraient être proposés dans le cadre de cette vente (chênes réservés dans une coupe vendue en 2014, au lieu-dit Bois d'Ardenne) ;

Considérant que Monsieur STORMS propose donc de les commercialiser sur le parc à grumes en février 2019 et souhaite par la présente obtenir l'accord du Collège et du Conseil sur ce mode de vente avant le 27 juillet 2018 ;

Considérant que ce type de vente consiste à acheminer les grumes qui ont potentiellement les qualités requises jusqu'au parc pour ensuite les proposer individuellement en vente publique ;

Considérant que, pour ce faire, le DNF se chargera, pour la Commune, de lancer les appels d'offres pour l'abattage et le transport de ces bois, ce dans un souci d'optimisation des coûts d'exploitation et de transport vers le parc à grumes ;

Considérant également que, si une grume présentait un défaut visible uniquement après abattage, elle serait valorisée par une vente de gré à gré classique ou reprise dans un lot vendu ultérieurement ;

Considérant que, enfin, une fois les grumes vendues, et lorsque la vente sera approuvée par vous-même et le DNF, l'acheteur versera le montant dû à la Commune et les grumes ne quitteront le parc qu'une fois payées et après délivrance du permis d'enlèvement par le DNF ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la vente de bois de qualité exceptionnelle sur parc à grumes.

Monsieur David STORMS, Attaché-Chef de Cantonnement forestier à VIRTON, en sera tenu informé.

**OBJET A) 13. CRÉATION D'UN CIRCUIT DE LIAISON ENTRE LE SENTIER DES FÉES ET LE SENTIER DES SONGES – DEMANDES DE LA MAISON DU TOURISME DE GAUME D'AUTORISATIONS DE PASSAGE ET DE BALISAGE, D'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS ARTISTIQUES ET LA RÉALISATION DES SCULPTURES DANS UN CHÊNE COMMUNAL.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier reçu le 11 juillet 2018 de la Maison du Tourisme de Gaume sollicitant l'implantation de deux sculptures en bois, ainsi que les autorisations de balisage et de passage sur un chemin de liaison entre les deux sentiers thématiques du Sentier des Fées et du Sentier des Songes dans les bois de Virton, ainsi que la mise à disposition d'un chêne communal pour réaliser ces sculptures ;

Considérant que les deux sculptures en bois représentant respectivement un Cheval Bayard avec 4 sièges et un Daru, resteront propriétés communales et qu'elles seront implantées sur un terrain communal ;

Vu le plan de la situation montrant le tracé de la jonction du Sentier des Fées au Sentier des Songes ;

Considérant que le tracé de la jonction est situé sur des terrains communaux ;

Vu les autorisations de passage et de balisage qui doivent être signées par la commune ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts transmis par courriel en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur :

- la réalisation des sculptures dans un chêne communal qui resteront la propriété de la Commune,

- l'implantation de ces sculptures sur un chemin de liaison entre le Sentier des Songes et le sentier des Fées sur la propriété de la commune de Virton,
- les autorisations de passage et de balisage pour les chemins vicinaux et chemins forestiers dont la commune est propriétaire.

**OBJET A) 14. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA DIRECTION DU ROYAL EXCELSIOR VIRTON, L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON, LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG (DISCIPLINE 1), LA COMMISSION D'AIDE MÉDICALE URGENTE PROVINCE DE LUXEMBOURG (DISCIPLINE 2), LA POLICE FÉDÉRALE ET LA ZONE DE POLICE DE GAUME (DISCIPLINE 3) – SAISON 2018-2019.**

*Après discussion, sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil accepte unanimement que ce point soit retiré pour examen complémentaire (courriel de la Zone de Secours reçu ce jour sollicitant des modifications et ajout à apporter par la Ville au protocole d'accord au sujet des factures inhérentes à l'utilisation de lignes téléphoniques et internet) et soit donc soumis à la prochaine séance du Conseil communal.*

**OBJET A) 15. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – MODIFICATION DES STATUTS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu sa délibération prise en date du 18 décembre 2015 relative à la création d'une régie communale autonome et à l'approbation des statuts;

Vu le procès-verbal du 27 juin 2018 du Conseil d'Administration de la régie communale autonome, notamment le point 2 intitulé « Modifications des statuts » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 juillet 2018 prenant acte des modifications aux statuts de la régie communale autonome, à savoir :

- le remplacement des termes « comité de direction » par les termes « bureau exécutif »
- la désignation des 3 membres du Bureau Exécutif
- la désignation de l'informateur institutionnel

et décidant de transmettre la modification des statuts de la régie communale autonome pour approbation par le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 juillet 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a indiqué en date du 02 août 2018 : « *Je n'ai aucune remarque à formuler sur la légalité du projet de délibération* » ;

Vu les statuts modifiés de la régie communale autonome;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE les statuts de la régie communale autonome modifiées et rédigés comme suit :

## **REGIE COMMUNALE AUTONOME DE VIRTON**

### **STATUTS**

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Virton (ci-après la « commune ») en date du 18/12/2015 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

#### **Définitions**

**Article 1.-** Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

#### **Objet, siège social, durée et capital**

**Article 2.-** La régie communale autonome de Virton, créée par délibération du conseil communal de Virton du 18/12/2015, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

**Article 3.-** Le siège de la régie est établi à 6760 Virton, rue Charles Magnette 17 (Hôtel de Ville). Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

**Article 4.-** La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

**Article 5.-** Le capital de la régie pourra être souscrit, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

## **Organes de gestion et de contrôle**

### Généralités

**Article 6.-** La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

### Du caractère salarié et gratuit des mandats

**Article 7.-** Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

### Durée et fin des mandats

**Article 8.-** Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

**Article 9.-** Outre le cas visé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

**Article 10.-** Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

**Article 11.-** Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

**Article 12.-** A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

**Article 13.-** Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**Article 14.-** A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

**Article 15.-** Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

### Des incompatibilités

**Article 16.-** Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

**Article 17.-** Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

**Article 18.-** Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

**Article 19.-** Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

### De la vacance

**Article 20.-** En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

### Des interdictions

**Article 21.-** En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

## Règles spécifiques au conseil d'administration

### Composition du conseil d'administration

**Article 22.-** En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 6 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Afin de respecter la représentation des partis à la proportionnelle, 2 observateurs composent également le conseil d'administration.

**Article 23.-** Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

### Mode de désignation des membres conseillers communaux

**Article 24.-** Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

### Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

**Article 25.-** Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

**Article 26.-** Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

#### Du président et du vice-président

**Article 27.-** Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

**Article 28.-** La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

#### Du secrétaire

**Article 29.-** Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

#### Pouvoirs

**Article 30.-** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

#### Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

##### *De la fréquence des séances*

**Article 31.-** Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

##### *De la convocation aux séances*

**Article 32.-** La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 33.-** Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

**Article 34.-** Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

**Article 35.-** Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

**Article 36.-** La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

#### *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

**Article 37.-** Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

#### *Des procurations*

**Article 38.-** Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

### *Des oppositions d'intérêts*

**Article 39.-** L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

### *Des experts*

**Article 40.-** Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

### *De la police des séances*

**Article 41.-** La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

### *De la prise de décisions*

**Article 42.-** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

**Article 43.-** Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

**Article 44.-** Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

### *Du procès-verbal des séances*

**Article 45.-** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

#### *De la confidentialité*

**Article 46.-** Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

#### Du règlement d'ordre intérieur

**Article 47.-** Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

### **Règles spécifiques au bureau exécutif**

#### Mode de désignation

**Article 48.-** . Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel. Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix. Les trois membres doivent être conseillers communaux.

**Article 49.-** Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

#### Pouvoirs

**Article 50.-** Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

#### Relations avec le conseil d'administration

**Article 51.-** Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

**Article 52.-** Les délégations sont révocables ad nutum.

#### Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.

##### *Fréquence des séances*

**Article 53.-** Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

##### *De la convocation aux séances*

**Article 54.-** La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 55.-** Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

**Article 56.-** La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

*De la présidence des séances*

**Article 57.-** Les séances du bureau exécutif sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

**Article 58.-** Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

*Des procurations*

**Article 59.-** Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

*Des oppositions d'intérêts*

**Article 60.-** Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

*De la police des séances*

**Article 61.-** La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

*De la prise de décisions*

**Article 62.-** Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

*De la confidentialité*

**Article 63.-** Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

Du règlement d'ordre intérieur

**Article 64.-** Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

**Règles spécifiques au collège des commissaires**

Mode de désignation

**Article 65.-** Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

#### Pouvoirs

**Article 66.-** Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

**Article 67.-** Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

#### Relations avec les autres organes de gestion de la régie

**Article 68.-** Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

#### Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

##### *Fréquence des réunions*

**Article 69.-** Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

##### *Indépendance des commissaires*

**Article 70.-** Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

##### *Des experts*

**Article 71.-** Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

##### *Du règlement d'ordre intérieur.*

**Article 72.-** Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

**Article 73.-** Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Relation entre la régie et le conseil communal**

### **Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités**

**Article 74.-** La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

**Article 75.-** Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 76.-** Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

**Article 77.-** Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

### **Droit d'interrogation du conseil communal**

**Article 78.-** Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

### **Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs**

**Article 79.-** Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

## **Moyens d'action**

### Généralités

**Article 80.-** La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

**Article 81.-** La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

### Des actions judiciaires

**Article 82.-** L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du bureau exécutif

## **Comptabilité**

### Généralités

**Article 83.-** La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

**Article 83 bis -** Un rapport de rémunération est à adopter par le conseil d'administration et doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

Ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le gouvernement et est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au gouvernement wallon et aux communes.

**Article 84.-** L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2016.

**Article 85.-** Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

**Article 86.-** Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

### Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

**Article 87.-** Les bénéficiaires nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

## **Personnel**

### Généralités

**Article 88.-** Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

### Des interdictions

**Article 89.-** Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

### Des experts occasionnels

**Article 90.-** Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

## **Dissolution**

### De l'organe compétent pour décider de la dissolution

**Article 91.-** Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 92.-** Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 93.-** En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

### Du personnel

**Article 94.-** En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

## **Dispositions diverses**

### Election de domicile

**Article 95.-** Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

### Délégation de signature

**Article 96.-** Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### De la confidentialité et du devoir de discrétion

**Article 97.-** Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

### Assurances

**Article 98.-** La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

## TABLE DES MATIERES

I. Définitions .....	23
II. Objet, siège social, durée et capital .....	23
III. Organes de gestion et de contrôle .....	24
3.1. Généralités .....	24
3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats .....	24
3.3. Durée et fin des mandats .....	24
3.4. Des incompatibilités .....	26
3.5. De la vacance .....	26
3.6. Des interdictions .....	26
IV. Règles spécifiques au conseil d'administration .....	27
4.1. Composition du conseil d'administration .....	27
4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux .....	27
4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux .....	27
4.4. Du président et du vice-président .....	28
4.5. Du secrétaire .....	28
4.6. Pouvoirs .....	28
4.7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration .....	28
4.7.1. De la fréquence des séances .....	28
4.7.2. De la convocation aux séances .....	28
4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration .....	29
4.7.4. Des procurations .....	29
4.7.5. Des oppositions d'intérêts .....	30
4.7.6. Des experts .....	30
4.7.7. De la police des séances .....	30
4.7.8. De la prise de décisions .....	30
4.7.9. Du procès-verbal des séances .....	30
4.7.10. De la confidentialité .....	31
4.8. Du règlement d'ordre intérieur .....	31
V. Règles spécifiques au bureau exécutif .....	31
5.1. Mode de désignation .....	31
5.2. Pouvoirs .....	31
5.3. Relations avec le conseil d'administration .....	31
5.4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif .....	31
5.4.1. Fréquence des séances .....	31
5.4.2. De la convocation aux séances .....	31
5.4.3. De la présidence des séances .....	32
5.4.4. Des procurations .....	32
5.4.5. Des oppositions d'intérêts .....	32
5.4.6. De la police des séances .....	32
5.4.7. De la prise de décisions .....	32
5.4.8. De la confidentialité .....	32
5.5. Du règlement d'ordre intérieur .....	32
VI. Règles spécifiques au collège des commissaires .....	32
6.1. Mode de désignation .....	32
6.2. Pouvoirs .....	33
6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie .....	33
6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires .....	33
6.4.1. Fréquence des réunions .....	33
6.4.2. Indépendance des commissaires .....	33
6.4.3. Des experts .....	33
6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur .....	33
VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs .....	33
VIII. Relation entre la régie et le conseil communal .....	34
8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités .....	34
8.2. Droit d'interrogation du conseil communal .....	34
8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs .....	34

IX. Moyens d'action .....	35
9.1. Généralités.....	35
9.2. Des actions judiciaires .....	35
X. Comptabilité.....	35
10.1. Généralités.....	35
10.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale.....	35
XI. Personnel.....	35
11.1. Généralités.....	35
11.2. Des interdictions.....	36
11.3. Des experts occasionnels .....	36
XII. Dissolution .....	36
12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution .....	36
12.2. Du personnel.....	36
XIII. Dispositions diverses .....	36
13.1. Election de domicile .....	36
13.2. Délégation de signature .....	36
13.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion.....	36
13.4. Assurances .....	36

**OBJET A) 16. EXTENSION DU PARKING DES DOMINOS ET RÉNOVATION DU PARKING CÔTÉ DE L'ÉCOLE DES SOURCES – EXTENSION DU PARKING PRÈS DES SOURCES EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING BUS.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 37 ;

Vu sa délibération prise en date du 05 septembre 2016 décidant d'attribuer le marché d'extension du parking des Dominos et la rénovation du parking à côté de l'école des Sources, à l'entreprise DEUMER SA, Fontenaille, 5 à 6660 Houffalize pour un montant de trois cent nonante-huit mille euros huit cent cinquante et un euros quarante cents (398.851,40 €) TVA comprise ;

Vu le courrier reçu en date du 04 décembre 2017 autorisant l'exécution des travaux en application de la dérogation à l'article 23 du décret du 25 février 1999 et sans attendre l'accord ferme visé à l'article 7 dudit décret ;

Vu sa délibération prise en date du 25 janvier 2018 décidant d'accepter au montant de quatre-cent vingt-six mille sept cent soixante-cinq euros cinquante-six cents (426.765,56 €) la dépense inhérente aux travaux d'extension du parking des Dominos et de rénovation du parking côté de l'école des Sources ;

Vu sa délibération prise en date du 15 mars 2018 décidant :

- de notifier ledit marché à la SA DEUMER, Fontenaille, 5 à 6660 HOUFFALIZE au montant majoré de quatre-cent vingt-six mille sept cent soixante-cinq euros cinquante-six cents 426.765,56 €) TVA comprise ;
- de réclamer la somme de dix-sept mille six cent trente-cinq euros (17.635,00 €) à titre de cautionnement ;
- de fixer le début de ces travaux au lundi 09 avril 2018 ;

Vu l'idée de transformer le terrain vague (environ 350 m<sup>2</sup>) situé dans la montée à droite en parking pour bus, ce qui permettrait aux bus scolaires de stationner pendant que les élèves sont à la piscine ;

Vu le rapport établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique – auteur du projet, duquel il ressort que :

« Suite à un entretien avec Monsieur SCHWANEN de l'urbanisme, le plan d'aménagement du parking près des Sources et l'aménagement bus ont été modifiés comme suit :

- élargissement du parking des sources à environ 30 m pour permettre les manœuvres des bus sur le parking voitures qui pourraient leur être réservés en cas de compétitions
- aménagement d'une aire de stationnement bus le long de l'accès au parking
- création d'un espace vert à l'arrière de cette aire.

Monsieur SCWANEN précise qu'il ne faut pas de permis.

Le montant de ces travaux se monterait à environ 30.000 euros TVAC. »

Considérant que ces travaux sont décrits dans le cahier des charges pour une grande partie, les quantités étant augmentées ;

Considérant que techniquement ces travaux doivent être réalisés par l'entreprise adjudicataire SA DEUMER, en même temps que le parking près des sources ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 notamment son article 38/1 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis défavorable en date du 18 juin 2018 ;

Vu délibération prise par le Collège communal en date du 20 juin 2018 marquant son accord sur la modification du parking comme proposé par Monsieur SCHWANEN et sur l'estimation y relative à savoir un montant de 30.000 € TVA comprise ;

Considérant que les travaux ont débuté le 21 juin 2018 ;

Vu les justifications données par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique – auteur du projet dans son mail du 12 juillet 2018 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation reprenant les termes suivants : le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

PREND ACTE de l'accord donné par le Collège communal en séance du 20 juin 2018 sur la modification du parking comme proposé par Monsieur SCHWANEN et sur l'estimation des travaux d'un montant de 30.000 € TVA comprise.

Les travaux concernés ont débuté le 21 juin 2018.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre la dépense estimée à 30.000 € TVAC.

*Cette délibération a été adoptée par 9 voix favorables, 5 voix négatives et 1 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*ROISEUX Bernadette, CHALON Etienne, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, VAN DEN ENDE Annick, BAILLOT Hugues, CLAUDOT Alain, MICHEL Sébastien et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*GOBERT Sabine, GOFFIN Annie, PRIGNON Cédric, GAVROY Christophe et ZANCHETTA Philippe.*

*S'est abstenu :*

*MULLENS Michel.*

**OBJET A) 17. ORGANISATION DE LA HUITIÈME ÉDITION DU PARCOURS D'ARTISTES CUEST'ART À VIRTON – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À L'ASBL COMMISSION CULTURELLE DE VIRTON.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 26 janvier 2017 relative à la mise à disposition des caves de l'Hôtel de Ville (règlement – redevances) ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi des subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Considérant la demande ayant pour objet l'utilisation de la Biblio'Nef et des caves de l'Hôtel de Ville dans le cadre de l'organisation de la huitième édition de Cuest'art ;

Considérant le coût lié à la mise à disposition de personnel ouvrier pour le montage et le démontage des expositions et le placement des banderoles, réparti et estimé comme suit :

- deux ouvriers, durant 22h48 (trois journées), soit environ 920 € ;

Considérant l'impact positif d'une telle manifestation pour la Ville de Virton ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une manifestation conviviale et familiale à l'attention de la population ;

Considérant que l'asbl « Commission culturelle de Virton » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

La Ville de Virton octroie la mise à disposition gratuite de la Biblio'Nef et des caves de l'Hôtel de Ville à l'asbl « Commission culturelle de Virton ».

Article 2 :

La Ville accorde la mise à disposition de personnel du Service technique, à raison de trois journées, pour un coût estimé à environ 950 €.

Article 3 :

La Ville de Virton accorde la mise à disposition du matériel (notamment le véhicule du PCS ou autre véhicule des Services Techniques) nécessaire à la bonne organisation de cette manifestation.

**OBJET A) 18. MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES P'TITS FUTÉS » - EXERCICE 2018 – SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT (SUR BASE DE CONVENTION).**

LE CONSEIL,

Vu la convention entre la Ville de Virton et l'ASBL « Les P'tits Futés » signée le 1<sup>er</sup> octobre 2006, engageant la Commune à verser à l'ASBL, pour couvrir en partie ses frais de fonctionnement, un subside annuel d'un montant calculé sur base de justificatifs de présences à raison de 2€ par jour et par enfant en halte-garderie et garderie extrascolaire et 3€ par jour et par enfant en garderie complète ;

Considérant que les Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance remplissent des missions de service public en vertu de dispositions légales ;

Vu le courrier de l'ASBL « Les P'tits Futés » daté du 07 juin 2018, par lequel cette association communique les relevés de présences nécessaires au calcul en vue de l'obtention d'un subside pour l'année de fonctionnement 2017 ;

Considérant que le subside à octroyer à la MCAE « Les P'tits Futés » représente un montant de 16.907 € (seize mille neuf cent et sept euros), calculé comme suit :

4.279 présences en garderie complète	x3 =	12.837 €
2.035 présences à l'accueil extrascolaire	x2 =	4.070 €
		<u>16.907 €</u> ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL « Les P'tits Futés » la totalité des frais de fonctionnement soit **16.907 €**.

La dépense sera engagée à l'article 8445/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Une copie de la présente délibération sera transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

La présente délibération sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires à l'autorité supérieure.

**OBJET A) 19. MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LA FARANDOLE » - EXERCICE 2018 – SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT (SUR BASE DE CONVENTION).**

LE CONSEIL,

Vu la convention entre la Ville de Virton et l'ASBL « La Farandole » prenant cours à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et conclue pour une période indéterminée prévoyant notamment l'engagement de la Commune à verser à l'ASBL, pour couvrir en partie ses frais de fonctionnement, un subside annuel d'un montant calculé sur base de justificatifs de présences à raison de 2€ par jour et par enfant en halte-garderie et garderie extrascolaire et 3€ par jour et par enfant en garderie complète ;

Considérant que les Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance remplissent des missions de service public en vertu de dispositions légales ;

Vu le relevé des présences reçu de l'ASBL « La Farandole » en date du 17 juillet 2018, pour les Farandole et Farandole II, nécessaire au calcul en vue de l'obtention d'un subside pour l'année de fonctionnement 2017;

Considérant que le subside à octroyer à l'ASBL « La Farandole » représente un montant de 16.251,00 € (seize mille deux cent cinquante et un euros), calculé comme suit :

$$5417 \text{ présences en garderie complète} \quad \times 3 = \quad 16.251,00 \text{ €} ;$$

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL « La Farandole » la totalité des frais de fonctionnement, soit **16.251,00 €**.

La dépense sera engagée à l'article budgétaire 84410/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

Une copie de la présente délibération sera transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

La présente délibération sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires à l'autorité supérieure.

**OBJET A) 20. REMPLACEMENT DE LA DISTRIBUTION D'EAU ET ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ENTRE GRANDCOURT ET SAINT-REMY – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-278 relatif au marché "Remplacement de la distribution d'eau et entretien extraordinaire de la voirie entre Grandcourt et Saint-Rémy" établi par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 446.291,32 € hors TVA ou 540.012,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

- Division 1 – D.E. : 248.536,65 € H.T.V.A.
- Division 2 – D.E. raccordement particulier : 35.649,73 € H.T.V.A.
- Division 3 – Drainage : 21.961,50 € T.V.A.C.
- Division 4 - Voirie : 233.864,62 € T.V.A.C. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 42100/731-60 (n° de projet 20180060) pour la division 4, 87407/732-60 (n° de projet 20180059) pour les divisions 1 et 2 et 877/735-51 (n° de projet 20180016) pour la division 3 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 29 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le cahier des charges N° 2018-278 et le montant estimé du marché "Remplacement de la distribution d'eau et entretien extraordinaire de la voirie entre Grandcourt et Saint-Rémy", établis par Madame Sarah GERMAIN, attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 446.291,32 € hors TVA ou 540.012,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- Division 1 – D.E. : 248.536,65 € H.T.V.A.
- Division 2 – D.E. raccordement particulier : 35.649,73 € H.T.V.A.
- Division 3 – Drainage : 21.961,50 € T.V.A.C.
- Division 4 - Voirie : 233.864,62 € T.V.A.C. ;

- d'approuver le Plan Sécurité Santé établi à cet effet ;
- de fixer comme suit les conditions du marché: Catégorie C et Classe 3 ;
- d'approuver l'avis de marché établi à cet effet ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 42100/731-60 (n° de projet 20180060) pour la division 4, 87407/732-60 (n° de projet 20180059) pour les divisions 1 et 2 et 877/735-51 (n° de projet 20180016) pour la division 3.

**OBJET A) 21. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIEUX-VIRTON – COMPTE 2017.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18;

Vu la délibération du 29 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vieux-Virton arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>711,34 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>552,20 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>0,00 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>64,78 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>388,18 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>0,00 (€)</b>
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>1.263,54 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>452,96 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>810,58 (€)</b>

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 7 juin 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 juin 2018 ;

Considérant que la délibération du conseil de Fabrique ne reprend pas le montant effectivement versé à titre d'intervention communale ordinaire de secours ni le boni comptable de l'exercice 2016, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Recettes ordinaires totales	<b>711,34 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>701,34 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>552,20 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>552,20 (€)</b>

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>64,78 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>388,18 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>0,00 (€)</b>
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>1.263,54 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>452,96 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>810,58 (€)</b>

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de l'établissement cultuel de Vieux-Virton pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>711,34 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>701,34 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>552,20 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>552,20 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>64,78 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>388,18 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>0,00 (€)</b>
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>1.263,54 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>452,96 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>810,58 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Vieux-Virton et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **OBJET A) 22. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2017.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18;

Vu la délibération du 23 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Remy arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>18.729.77 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>17.424.20 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>2.656,92 (€)</b>

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.656,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.522,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.280,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.386,69 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.803,05 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.583,64 (€)</b>

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2018, réceptionnée en date du 1er juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juin 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de l'établissement cultuel de Saint-Remy pour l'exercice 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.729,77 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.424,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.656,92 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.656,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.522,13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.280,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.386,69 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.803,05 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.583,64 (€)</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Remy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **OBJET A) 23. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE – COMPTE 2017.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18;

Vu la délibération du 16 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Etthe arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>42.829,79 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>41.257,65 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>20.000,75 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	<b>0,00 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>5.735,10 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>30.071,39 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>3.788,17 (€)</b>
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>62.830,54 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>39.594,66 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>23.235,88 (€)</b>

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2018, réceptionnée en date du 1er juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 juin 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Etthe au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

#### Dépenses ordinaires – chapitre 2

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Traitement du sacristain	707,02	644,63
50a	Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social)	3.669,48	4.068,35
50b	Avantages sociaux employés	923,75	464,68
50m	Divers	13.000,00	0,00

Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
53	Placements de capitaux	1.239,91	3.619,00

Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la Commune pour frais ordinaires du culte	41.257,65	28.258,48
18a	ONSS et PP: retenues à la source sur salaires	610,76	814,64

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 25 juin 2018 2018 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de l'établissement culturel d'Ethé pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Dépenses ordinaires – chapitre 2

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Traitement du sacristain	707,02	644,63
50a	Charges sociales ONSS (y inclus secrétariat social)	3.669,48	4.068,35
50b	Avantages sociaux employés	923,75	464,68
50m	Divers	13.000,00	0,00

Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
53	Placements de capitaux	1.239,91	3.619,00

#### Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la Commune pour frais ordinaires du culte	41.257,65	28.258,48
18a	ONSS et PP: retenues à la source sur salaires	610,76	814,64

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	<b>30.027,51 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>28.258,48 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>20.000,75 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>18.760,75 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>5.735,10 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>16.900,11 (€)</b>
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>50.028,26 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.635,21 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>27.393,05 (€)</b>

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ethe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LATOUR – COMPTE 2017.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18;

Vu la délibération du 30 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Latour arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>2.522,37 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>2.261,46 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>32.980,67 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	<b>3.664,67(€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>278.86 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>1.795,63 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>29.318,92 (€)</b>
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>35.503,04 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.393,41 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.109,63 (€)</b>

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2018, réceptionnée en date du 1er juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 juin 2018 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 02 juillet 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Latour au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

#### Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant reporté au compte (€)	Montant réformé (€)
17	Supplément de la Commune pour frais ordinaires du culte	2.261,46	3.015,28

#### Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant reporté au compte (€)	Montant réformé (€)
53	Revenu de vente de biens	0	8.000,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

#### Article 1 :

Le compte de l'établissement cultuel de Latour pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

#### Réformations effectuées :

#### Recettes ordinaires

Article	Intitulé de l'article	Montant reporté	Montant réformé
---------	-----------------------	-----------------	-----------------

<b>concerné</b>		<b>au compte (€)</b>	<b>(€)</b>
17	Supplément de la Commune pour frais ordinaires du culte	2.261.46	3.015,28

#### Recettes extraordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Montant reporté au compte (€)</b>	<b>Montant réformé (€)</b>
53	Revenu de vente de biens	0	8.000,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	<b>3.276,19 (€)</b>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>3.015,28 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>40.980,67 (€)</b>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>3.664,67 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>278,86 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	<b>1.795,63 (€)</b>
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>44.256,86 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.393,41 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12.863,45 (€)</b>

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Latour et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 25. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON– COMPTE 2017.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18;

Vu la délibération du 17 mai 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Virton arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, comme suit :

Recettes ordinaires totales	48.742,63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.796,79 (€)
Recettes extraordinaires totales	00,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.649,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.266,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.110,35 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	48.742,63 (€)
Dépenses totales	50.025,99 (€)
Résultat comptable	-1.283,36 (€)

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2018, réceptionnée en date du 1er juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juillet 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas la perte de l'exercice 2016 s'élevant à 911.29 €, il convient dès lors d'ajuster les dépenses extraordinaires de la manière suivante :

Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
51	Déficit du compte 2016	0,00	911,29

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Le compte de l'établissement cultuel de Virton pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
51	Déficit du compte 2016	0,00	911,29

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.742.63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	39.796.79 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.000,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.649,30 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.266,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.021,64 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	911,29 (€)
Recettes totales	48.742,63 (€)
Dépenses totales	50.937,28 (€)
Résultat comptable	-2.194,65 (€)

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Virton et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**OBJET A) 26. FABRIQUES D'ÉGLISE DE BLEID-GOMERY, BLEID ET SAINT-MARD – COMPTE 2017 – DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE TUTELLE – INFORMATION.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18;

Vu les délibérations du 12 avril 2018 parvenues à l'autorité de tutelle accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 mai 2018, par lesquelles les Conseils des fabriques des établissements culturels de Bleid-Gomery et de Bleid arrêtent le compte, pour l'exercice 2017, desdits établissements culturels ;

Vu la décision du 8 mai 2018, réceptionnée en date du 14 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte; pour les fabriques de Bleid-Gomery et de Bleid ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur les délibérations susvisées a débuté le 9 mai 2018 et se termine le 23 juin 2018 pour les fabriques de Bleid-Gomery et de Bleid;

Vu la délibération du 29 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Saint-Mard arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 31 mai 2018, réceptionnée en date du 1er juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte; pour la fabrique de Saint-Mard ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur les délibérations susvisées a débuté le 31 mai 2018 et se termine le 11 juillet 2018 pour la fabrique de Saint-Mard;

#### Article 1 :

PREND ACTE que

- le délai de tutelle a pris fin le 23 juin 2018 et que la décision du conseil des fabriques de Bleid-Gomery et de Bleid, d'approuver le compte 2017, devient donc exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

- le délai de tutelle a pris fin le 11 juillet 2018 et que la décision du conseil de fabrique de Saint-Mard, d'approuver le compte 2017, devient donc exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
- le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de **Bleid**, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2018 est approuvé par ce dernier par 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	5872.85 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5161.06 (€)
Recettes extraordinaires totales	9195.10 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9195.10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1154.47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6094.30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15067.95 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7248.67 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7819.28 (€)</b>

- le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de **Bleid-Gomery** pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2018, est approuvé par ce dernier par 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	4895.20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4811.04 (€)
Recettes extraordinaires totales	9904.35 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9904.35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1183.99 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5621.50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14799.55 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6805.49 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7994.06 (€)</b>

- le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de **Saint-Mard** pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2018, est approuvé par ce dernier par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	28119.39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10227.90 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6566.13 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18972.40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>38347.29 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25788.53 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>12558.76 (€)</b>

Article 2 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 3 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**OBJET A) 27. RÈGLEMENT- REDEVANCE RELATIF À LA ZONE BLEUE – EXERCICES 2018 À 2019.**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des Centres d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des communes et Centre Publics d'Action Sociale relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2016 arrêtant le règlement-redevance relatif à la zone bleue pour les exercices 2017 et 2018 ;

Vu le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone bleue;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 11 juin 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone bleue afin de libérer des places de stationnement pour les citoyens;

Considérant qu'afin d'assurer cette rotation il y a lieu de contrôler la durée du stationnement autorisé;

Considérant que ce contrôle entraîne des charges pour la commune;

Considérant que ces charges se justifient notamment par la présence des gardiens de la paix afin d'informer les citoyens sur le stationnement possible et le contrôle effectué par eux-mêmes afin de faire respecter la réglementation en vigueur;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir les frais relatifs au contrôle de la zone bleue ainsi qu'à l'amélioration et à la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 :

La redevance est fixée à 20 euros par jour calendrier.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec

indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Le stationnement est gratuit pour toute personne titulaire d'une carte communale de stationnement temporaire ou permanente lorsque celle-ci est apposée sur la face interne du pare-brise.

#### Article 3 :

La redevance visée à l'article 2 1<sup>o</sup>, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée ou la carte communale de stationnement n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

#### Article 4 :

Lorsqu'un véhicule est stationné en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou de la carte communale de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

#### Article 5 :

Un forfait de 5 euros par jour et par emplacement sera réclamé, en lieu et place du montant repris à l'article 2, alinéa 1, pour toute entreprise utilisant des emplacements de parking situés dans la zone bleue dans le cadre de leur activité professionnelle ou par tout particulier effectuant des travaux dans son immeuble et utilisant des emplacements de parking se trouvant devant celui-ci situés dans la zone bleue.

#### Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance dans les 15 jours, celle-ci sera augmentée de 10,00 € afin de couvrir les frais de rappel et de recouvrement.

A défaut de paiement dans le délai prévu dans le courrier de rappel et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte

#### Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**OBJET A) 28. ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL SCOLAIRE - ADHÉSION DE LA VILLE À LA CENTRALE DE MARCHÉS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET DES AUTRES ENTITÉS PUBLIQUES INTÉRESSÉES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-3 §1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Province de Luxembourg gère toute une série de marchés publics qu'elle a souhaité ouvrir aux Communes afin de proposer des conditions plus avantageuses sur un certain nombre de fournitures et de services, et ce, dans un esprit de partenariat ;

Vu la correspondance reçue en date du 18 juillet 2018 de Monsieur Sébastien FRANCOIS, chef de bureau à la Province de Luxembourg relative à la centrale d'achat – accord-cadre concernant l'acquisition de fourniture de bureau (lot 1) et l'acquisition de fournitures de matériel scolaire (lot 2), dont la validité du marché est du 06 juillet 2018 au 06 juillet 2022 ;

Considérant qu'il serait intéressant que la Ville de Virton adhère à cette centrale de marchés ;

Considérant que la dépense, estimée à 15000 €/an T.V.A. comprise, est prévue à l'article 722/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018 et devra être prévue pour les exercices ultérieurs ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 juillet 2018 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD quant à l'adhésion de la Ville de Virton à la centrale de marchés de la Province de Luxembourg en ce qui concerne le marché d'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire.

**OBJET A) 29. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – ORDONNANCES DE POLICE ET/OU ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des Ordonnances de Police et/ou Arrêtés de Police pris d'urgence par le Bourgmestre:

- Arrêté de police concernant la circulation dans le parking des DOMINOS du 08 mai 2018 au 13 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation Avenue Bouvier entre la rue Docteur Jeanty et la rue Ferdinand Ribonnet du 14 mai au 2 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Docteur Albert Hustin le 15 mai 2018 de 13h30 à 22h ;
- Arrêté de police concernant le stationnement sur le parking SOCOLAIT le 16 mai 2018 de 11h à 18h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Moulin entre le carrefour avec la rue d'Arlon et le carrefour avec la rue Cour Marchal le 16 mai 2018 de 07h à 12h ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Gerlache côté gauche le 16 mai 2018 de 09h30 à 11h ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon à hauteur du numéro 110 à Ruelle du 16 au 31 mai 2018 ;
- Arrêté de police concernant la vitesse à Ethe les 19 mai 2018 et 20 mai 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Charles Magnette depuis l'Impasse du Château jusqu'au Faubourg d'Arival du 28 mai 2018 au 30 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à la Ville Basse à Ethe du 29 mai 2018 au 01 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du Bon Lieu à Rabais le 30 mai 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement le long des caves de la commune le 30 mai 2018 et le 04 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules au carrefour du Corbe à Bleid et de la rue du Bois à 6750 Signeulx le 31 mai 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la circulation des véhicules avenue Bouvier à Virton les 02 et 03 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue Alfred Mathieu à Virton les 5, 6 et 7 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue Léon Colleaux à Saint-Mard du 05 au 12 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival devant le Carré d'Art le 07 juin 2018 ;

- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du Centre à Bleid le 10 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur la place Nestor Outer, la rue du Curé et devant la commune le 11 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Roche du 11 juin 2018 jusqu' à la fin des travaux ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Place Lavallé à Saint-Mard le 13 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la Vire à Virton (PN27) le 13 juin 2018 de 8h30 à 16h ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur le parking des Sources et dans le parking DOMINOS le 17 juin 2018 à partir de 17h ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules des Bouvreuils à Ethe le 23 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant les travaux à la rue du Canada à Virton du 09 juin 2018 au 16 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue de la Roche devant le SUN7PRESSE les mardis matins de l'année 2018 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation avenue Bouvier à Virton du 14 au 28 juin 2018;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à la rue Octave Foncin à Virton les 19 et 20 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur la rue du Moulin, 9 à Virton les 20.21 et 26 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur le parking de l'Esplanade à Virton du 21 juin 2018 au 23 juin 3h ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur le parking des Sources et dans le Parking Dominos le 22 juin 2018 à partir de 17h;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur le N87 km25 à Virton le 25 juin 2018;
- Arrêté de police concernant la signalisation Rue de la Vire 106 à Latour du 25 juin 2018 au 29 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules sur la rue Alfred Mathieu à Saint-Mard du 26 au 29 juin 2018 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de l'Eglise à Virton (PN31) du 27 juin 2018 au 03 juillet 2018;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue de la Vire à Chenois du 28 juin au 01 juillet 2018;
- Arrêté de police concernant la vitesse sur la rue du Bon Lieu à Ethe le 29 juin de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue du Buté à Bleid les 29,30 juin 2018 et 1<sup>er</sup> juillet 2018;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à Ruelle le 01 juillet 2018;
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue Bouvier à Virton du 02 au 12 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur l'Avenue Bouvier 9-1 à Virton le 03 juillet 2018 de 09h à 17h ;

- Arrêté de police concernant le sens de la circulation rue Charles Magnette depuis le carrefour Faubourg d'Arival jusqu'à la rue du Curé du 04 juillet à 16h au 09 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation stationnement des véhicules rue Basse le 05 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules place Jean-Philippe Lavallé à Saint-Mard du 07 juillet au 19 août 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules sur la rue Charles Magnette du 09 au 12 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation sur l'Avenue Bouvier à Saint-Mard du 09 au 19 juillet 2018 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules sur les rue Docteur Jeanty et Avenue Bouvier du 11 au 12 juillet 2018
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue de la Poste et Grande Rue le dimanche de 10h00 à 14h30 du 01 juillet au 19 août 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement de véhicules sur le parking Socolait du 20 août au 31 août 2018 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules sur l'Avenue Bouvier 87 du 07 septembre 2018 9h au 08 septembre 2018 22h ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules sur l'Avenue Wauters à Saint-Mard (PN27) du 14 septembre 2018 au 26 septembre 2018.

**OBJET A) 30. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ AU PREMIER ÉTAGE DES DOMINOS À L'ASBL « 4 MINUTES POUR LA VIE » - PRÉCISION À APPORTER.***

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 mai 2018 marquant son accord de principe sur la mise à disposition – à titre strictement précaire et moyennant un loyer annuel de 500 euros – du petit local situé au premier étage des Dominos à l'asbl « 4 minutes pour la vie », représentée par Monsieur Jean-Marie ANDRE, Président, (entrée arrière, premier étage, petit local) pour y stocker son matériel, y faire un mini secrétariat et une salle de formation ;

Vu sa délibération prise en date du 24 mai 2018 marquant son accord sur la mise à disposition – à titre strictement précaire et moyennant un loyer annuel de 500 euros – du petit local situé au premier étage des Dominos à l'asbl « 4 minutes pour la vie », représentée par Monsieur Jean-Marie ANDRE, Président, (entrée arrière, premier étage, petit local à main gauche) pour y stocker son matériel, y faire un mini secrétariat et une salle de formation ;

Considérant que l'indexation du loyer n'a pas été précisée ;

Considérant qu'il y a lieu que tous les contrats soient uniformisés ;

Considérant qu'il y a lieu également de préciser que le paiement du loyer devra être effectué lors de l'établissement du rôle, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition – à titre strictement précaire et moyennant un loyer annuel de 500 euros indexés – du petit local situé au premier étage (entrée arrière, premier étage, petit local) des Dominos à l'asbl « 4 minutes pour la vie », représentée par Monsieur Jean-Marie ANDRE, Président, pour y stocker son matériel, y faire un mini secrétariat et une salle de formation.

Le loyer annuel correspond à la mise à disposition du petit local à partir de juillet 2018 jusqu'à fin juin 2019.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis recommandé de 3 mois.

**OBJET A) 31. *DIVERS ET COMMUNICATIONS – MANDATS DE PAIEMENT PRIS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE COMMUNAL.***

LE CONSEIL,

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'article 60 §2 du règlement général de la comptabilité communale qui stipule que « En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège communal est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal » ;

Vu l'article 64 du RGCC alinéa qui stipule que : « le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget » ;

PREND ACTE :

- des notes de la Directrice Financière des 25 mai 2018, 31 mai 2018, 13 juin 2018, 16 juin 2018, 22 juin 2018, 02 juillet 2018, 06 juillet 2018, et 10 juillet 2018 ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 12 avril 2018 de charger, sous sa responsabilité, la Directrice Financière de payer les mandats 4027 et 4038 ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 19 avril 2018 de marquer son accord sur :
  - o la facture établie par le SPW, Direction des recettes, du 15 mars 2018 concernant une analyse mycologique pour un montant de 25,00 euros TVAC ;
  - o la facture n°6806199 établie par la société Initial du 31 janvier 2018 concernant le nettoyage du tapis d'entrée de l'hôtel de ville pour un montant de 76,15 euros TVAC ;

- la facture n°6809369 établie par la société Initial du 08 février 2018 concernant le nettoyage du tapis d'entrée de l'hôtel de ville pour un montant de 61,64 euros TVAC ;
- la facture n°ven-83 établie par la société Virton Electro Diesel du 31 janvier 2018 concernant la réparation d'une dépouilleuse de l'abattoir pour un montant de 30,25 euros TVAC ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 03 mai 2018 de marquer son accord sur :
  - la facture établie par GOOSSE Jacques le 29 janvier 2018 concernant le remboursement du permis C pour un montant de 28,00 euros TVAC ;
  - la facture établie le Centre Culturel et Sportif de Virton du 31 janvier 2018 concernant la location de salles lors du concert de l'orchestre national pour un montant de 642,60 euros TVAC ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 30 mai 2018 de charger, sous sa responsabilité, la Directrice Financière de payer les mandats 611, 734, 854 ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 7 juin 2018 de charger sous sa responsabilité, la Directrice Financière de payer les mandats 75, 951, 952, 994 et de soumettre le mandat n°969 à l'approbation du Conseil Communal ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 14 juin 2018 de charger, sous sa responsabilité, la Directrice Financière de payer les mandats 97, 204, 221, 242, 608, 613, 614, 615, 635, 644, 697, 700, 710, 713, 768, 774, 790, 791, 804, 896, 928, 951, 957, 980, 983, 984, 998, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1034, 1035, 1036, 1044, 1045, 1058, 1063, 1094, 1095, 4120 et de mandater la facture n°D1805083 des établissements JJ Durand concernant des travaux de toiture pour un montant de 1.171,48 € HTVA ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 28 juin 2018 de charger, sous sa responsabilité, la Directrice Financière de payer les mandats 920, 1004, 1149, 1165, 1177, 1184, 1188, 1216, 1225 ;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 5 juillet 2018 de charger, sous sa responsabilité, la Directrice Financière de payer les mandats 1193, 1245, 1276, 1288, 1289, 1290;
- de la décision prise par le Collège communal en date du 12 juillet 2018 de charger, sous sa responsabilité, la Directrice Financière :
  - de payer le mandat 1259 ;
  - de payer le mandat 799 et de mandater les frais et intérêts de retard aux articles 000/215-02 et 000/215-01 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le mandat 969.

*Avant d'aborder le huis-clos, Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller, déclare que le Conseil communal en séance du 28 décembre 2016 a décidé d'adopter la signalisation F45 mais qu'à ce jour, cette décision n'a pas été exécutée. Il demande pourquoi. Monsieur le Président déclare ne pas s'en souvenir et ne pas pouvoir apporter de réponse. Le point sera fait à ce sujet avec le service administratif en charge de ce dossier.*

*Monsieur Philippe ZANCHETTA, Conseiller communal, interroge le Collège communal au sujet de la plaine de jeux à Saint-Remy, à savoir :*

- *qui a choisi les jeux ? Avant il y avait un tourniquet et 2 balançoires. Maintenant il y a cinq balançoires et deux jeux sur ressorts pour des enfants de 2 à 5 ans.*

*Monsieur Philippe ZANCHETTA déclare que le Collège aurait été plus inspiré en allant voir ailleurs.*

- *Qui a vérifié les travaux ? Début juillet, une firme de Ruelle a retourné le terrain, ce qui a provoqué le fait qu'une centaine de pierres étaient apparentes, les ouvriers communaux ne sachant donc plus tondre à cet endroit. Des sous-traitants polonais ont effectué des travaux en utilisant des produits polonais (tonneaux dégoulinant restant ouverts toutes les nuits) Est-ce normal ? Qu'en pensez-vous ?*

*Monsieur de Président déclare que des réponses seront apportées à ces questions lors de la prochaine séance du Conseil communal. Monsieur le Président indique avoir reçu beaucoup d'observations au sujet de la plaine de jeux à Grandcourt, située entre la chapelle et la salle communale et placée à l'entrée de l'église. Il déclare que le suivi de ce chantier a été fait par Madame Sarah GERMAIN et Monsieur Didier FELLER.*

*Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller communal, déclare avoir été interpellé par une habitante de Virton qui a acheté une maison entre Bleid et Signeulx et qui a signalé le non entretien du Magenot. En février 2018, Monsieur Etienne CHALON et un responsable des travaux sont allés voir (tuyaux bouchés entraînant des inondations). Un accord devait être pris en Conseil communal pour faire les travaux mais à ce jour, l'habitante en question n'a pas reçu d'accord.*

*Monsieur Etienne CHALON, Echevin, déclare s'être rendu sur place à deux reprises. Au moment des inondations début d'année, une grue a été envoyée. Après un ou deux mois, on a retrouvé la trace du propriétaire et il y a eu une visite sur place avec ledit propriétaire, l'habitante en question et deux ouvriers de la commune. Un plan a été fait. Le propriétaire du Cedex a déclaré être d'accord pour que des travaux se fassent derrière chez lui. On a souhaité recevoir de cette personne une autorisation écrite. Un courriel lui a été envoyé et Monsieur Etienne CHALON, Echevin, déclare qu'il pense que cela a été fait et qu'à son avis on n'a pas reçu de réponse. Les deux ouvriers ont fait un rapport au chef qui devait établir un rapport circonstancié pour le Collège mais cela n'a pas été fait.*

*Monsieur le Président déclare qu'il est interpellant que de tels travaux soient effectués sur propriété privée et demande à qui on facture ces travaux.*

*Monsieur Etienne CHALON, Echevin, déclare avoir fait un rapport qui n'est pas arrivé en Collège.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que l'entretien du ruisseau incombe probablement à la commune et demande qui a la gestion du cours d'eau.*

*Monsieur Etienne CHALON, Echevin, déclare que ce petit ruisseau est sur la limite entre le terrain privé et le terrain de la ruine en question. Il déclare qu'un rapport a été dressé il y a 4 mois.*

*Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller communal, déclare qu'un recommandé peut être envoyé au propriétaire de ladite ruine et qu'il y a possibilité d'aller en conciliation devant le juge de paix.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare qu'il faut étudier juridiquement les servitudes pour identifier qui doit entretenir le cours d'eau.*

*Madame Sabine GOBERT, Conseillère communale, interroge au sujet des plaintes de riverains de la Grand Place suite à des nuisances sonores provenant des cafés « Le Rustique » et « Le Saint-Laurent » et demande ce qu'il en est de l'autorisation délivrée au « Rustique ».*

*Monsieur le Président indique avoir demandé un avis à la police. Il y a un commerçant de bonne volonté qui essaie de faire son travail convenablement. Monsieur le Président déclare bien comprendre que ce n'est pas facile, les résidents ont droit au calme. Une réunion a eu lieu ce matin pour trouver un « modus vivendi ». En fonction du déroulement de « l'activité » qui aura lieu dimanche prochain, on verra si une autorisation sera ou non donnée le dimanche suivant. Monsieur le Président précise que cette « activité » ne doit pas devenir un concert ou un bal. En outre, il y a des problèmes d'alcoolémie pour certains.*

*Monsieur Christophe GAVROY, Conseiller communal, déclare que ce n'est pas évident de trouver la limite. Si ce genre d'activités cesse, le centre sera mort mais il y a des nuisances.*

*Monsieur le Président déclare que le volume sonore ne peut pas dépasser 90 décibels. Le tenancier du café a mesuré le volume sonore et c'est à cette occasion qu'il se serait introduit dans la cour d'une propriété voisine. Les plaintes du tenancier consisteraient en ce que des photos auraient été prises et qu'il y aurait eu des menaces d'un riverain voisin.*

*Monsieur le Président indique que l'objectif est de rapprocher les points de vue. Il déclare avoir suggéré que le tenancier demande l'autorisation pour qu'un « concert » se déroule ce dimanche ci. Le tenancier a renoncé à un dernier « concert » : l'autre partie s'en est référé à l'avis communal. Monsieur le Président a suggéré la tenue d'un « concert » dimanche prochain et en fonction du rapport de la police, le « concert » suivant aura lieu ou pas.*

*Madame Annie GOFFIN, Conseillère communale, interroge au sujet des travaux dans la rue Saint-Roch : où en sont les travaux et le recouvrement ?*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare que vendredi la couche de tarmac sera placée sur toute la partie haute soit à peu près la moitié du parcours, là où ils ont placé les bordures. Cela devait être fait avant les congés mais il y a eu de gros problèmes en tarmac.*

*Madame Annie GOFFIN, Conseillère communale, demande ce qu'il en est du reste de la rue.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, répond qu'il faut d'abord terminer le dessus. Cela sera fait dans la suite. Ces travaux progressent bien.*

*Madame Sabine GOBERT, Conseillère communale, demande ce qu'il en est des travaux à la rue de Bohez.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare avoir demandé deux équipes dans le centre de Virton pour commencer deux chantiers à deux endroits en janvier-février-mars. Maintenant est venue se greffer une commande d'un travail passant par l'AIVE c'est-à-dire le collecteur. Or, on s'aperçoit qu'il impacte les travaux de la rue de Bohez. Il s'agit de la même société qui fait les travaux de la Ville et les travaux du collecteur. La société va d'abord faire les travaux du collecteur.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ déclare qu'il n'y a pas d'urgence particulière rue de Bohez, si ce n'est les risques d'inondation d'une ou deux maisons en hiver. Il y a un réel problème d'égouttage.*

*La séance est ensuite levée à 22 heures 12' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de l'assemblée du 27 juin 2018, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

M. MODAVE

Le Président,

F. CULOT